



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la réunion
du **lundi 23 juin 2025**

à 18 heures 00

Sous la présidence de : Monsieur Gilles LAÉ

Présents : MM. Nathalie BOSCH. Nathalie GICQUAIRE. Patrick PAILLE, Armelle PAS Jean-Louis ROCHET.
Alain TOURNOUD. Laura VACHON

Excusés : MM. Jean-Christophe MADO. Ludovic PIETRZAK. Laurence TAVERNIER

Pouvoirs : Madame TAVERNIER à Monsieur LAÉ

Secrétaire de séance : Madame Laura VACHON

N° d'ordre	OBJET
20252306-01	DÉLIBÉRATION Ligne de Trésorerie - 2025-DE0024
20252306-02	DÉLIBÉRATION Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) – avis du conseil municipal sur le projet arrêté 2025-DE0025
20252306-03	DÉLIBÉRATION Suppression d'un poste au tableau des effectifs : RÉDACTEUR 35/35ème 2025-DE0026
20252306-04	DÉLIBÉRATION Acte constitutif d'une régie de recettes provisoire OCTOBRE ROSE 2025-DE0027
20252306-05	INFORMATION QUESTIONS DIVERSES

Ouverture de la séance : 18h00

[20252306-01] – Souscription d'une ligne de trésorerie- **2025-DE0024**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne AQUITAINE POITOU CHARENTES (ci-après «la Caisse d'Epargne»),
et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Campugnan décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 80 000,00 € dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de Campugnan décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- **Montant :** 80 000,00 €
- **Durée :** un an maximum
- **Taux d'intérêt applicable :** €STER + marge de 0,50 %
valeur indicative de l'€STER au 31/05/2024 : +3,662 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- **Périodicité de facturation des intérêts** : Chaque mois civil, à terme échu
- **Frais de dossier** : NEANT
- **Commission d'engagement** : 150 €
- **Commission de gestion** : NEANT
- **Commission de mouvement** : NEANT
- **Commission de non-utilisation** : 0,3 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

	POUR - 9	CONTRE - 0	ABSTENTIONS - 0
2025-DE0024	BOSCO. GICQUAIRE. LAE. PAS. PAILLÉ. ROCHET. TAVERNIER (P). TOURNOUD. VACHON		

[2025306-02] – Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – avis du conseil municipal sur le projet arrêté **2025-DE0025**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du 6 mars 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Blaye prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération du 21 mai 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Blaye arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 16 janvier 2025 et le 10 avril 2025 et au sein du Conseil communautaire de Blaye le 18 décembre 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi et dont le bilan a été tiré lors de la délibération d'arrêt du projet ;

Contexte

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté de communes. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement. L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, pré-enseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations, les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Rappel des objectifs poursuivis par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du RLPi

Par délibération du 6 mars 2024, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires ;
- Protéger le cadre de vie et lutter contre la pollution visuelle ;
- Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à travers une approche différenciée des espaces et une adaptation des règles nationales ;
- Considérer les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux ;
- Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie ;
- Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/énergétique.

Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes.

Un débat sur les orientations générales du RLPi a été organisé en conseil communautaire le 18 décembre 2024 et en conseil municipal des communes membres entre le 16 janvier et le 10 avril 2025.

Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité extérieure et définissent l'ambition générale pour le RLPi. En ce sens, elles guident l'élaboration du cadre réglementaire local retenu par les élus intercommunaux puis concerté avec les différents publics concernés et aux personnes publiques associées.

Les orientations débattues sont les suivantes :

- Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant certaines publicités de manière limitative dans quelques secteurs du territoire visés au Code de l'environnement (article L.581-8 du Code de l'environnement) pour préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant une information locale suffisante.
- Orientation 2 : Adapter la densité des dispositifs publicitaires et éventuellement leur format sur le territoire de la Communauté de Communes de Blaye afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration publicités et préenseignes dans le paysage.
- Orientation 3 : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) notamment via une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et / ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.
- Orientation 4 : Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (ex : sur auvents, sur toiture) pour privilégier des installations en façades moins impactantes en termes d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits, etc.
- Orientation 5 : Maintenir, voire renforcer, la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités signalées et assurer une meilleure intégration de ces enseignes en s'appuyant sur les bonnes pratiques (ex : prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)) et documents existants (ex : règlement de la citadelle de Blaye).
- Orientation 6 : Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ayant un impact conséquent sur le paysage sans omettre d'encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m2 ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques.
- Orientation 7 : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.).

- Orientation 8 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

La concertation

Par mimétisme avec la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLPi.

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et des objectifs du territoire
- d'échanger autour de ce projet

Le règlement arrêté en conseil communautaire le 21 mai 2025

Les travaux menés conjointement avec les communes et en association avec l'ensemble des personnes intéressées au projet (grand public, professionnel, personnes publiques associées...) ont permis de constituer un projet comportant :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage

Ce règlement porte sur trois grands ensembles de dispositifs publicitaires :

- 1) Les publicités et pré-enseignes,
- 2) Les enseignes,
- 3) Les supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Les règles nationales non restreintes par le RLPi arrêté demeurent applicables dans leur totalité.

Le règlement institue les zones de publicité exposées ci-dessous, qui couvrent l'ensemble de la Communauté de communes de Blaye :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones en agglomération de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 4 sous-catégories :
 - o ZP1-a : Les zones d'activités en agglomération ;
 - o ZP1-b : Les secteurs urbains mixtes principalement à vocation d'habitat ou d'équipement ;
 - o ZP1-c : Les centres-bourgs et entrées de ville en continuité d'une trame patrimoniale ;
 - o ZP1-d : L'intérieur de la Citadelle de Blaye.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces du territoire intercommunal situés hors agglomération. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - o ZP2-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - o ZP2-b : Les espaces situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.
- En sus de ces zones, une trame patrimoniale (TP) s'imposant aux deux zones de publicités précitées a été instituée. Cette trame patrimoniale est divisée en 2 sous-catégories :
 - o TP1 : Les zones d'activités couvertes par ladite trame ;
 - o TP2 : Les espaces couverts par la trame et la zone tampon UNESCO de la Citadelle en dehors des zones d'activités.

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 6 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de la délibération du 21 mai 2025, et de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire,

Considérant les échanges lors de la présentation en séance du conseil et retranscrit dans la délibération n°2025_DE0003

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de :

- Donner un avis défavorable au projet de RLPi arrêté de la Communauté de Communes de Blaye
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

	POUR - 0	CONTRE - 3	ABSTENTIONS - 6
2025-DE0025		GICQUAIRE. ROCHET. PAILLÉ.	BOSCQ. LAE. PAS. TAVERNIER (P). TOURNOUD. VACHON

[20252306-03] – Suppression d'un poste au tableau des effectifs : RÉDACTEUR 35/35ème - 2025-DE0026

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 25 avril 2023

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer un poste actuellement vacant d'adjoint technique territorial ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression d'un poste à temps complet de **Rédacteur 35/35ème créé le 24/02/2012** au motif suivant : avancement de grade de l'agent sur ce poste à compter du 15/05/2023.

Ces modifications prendront effet le 01/07/2025.

	POUR – 9	CONTRE - 0	ABSTENTIONS - 0
2025-DE0026	BOSCQ. GICQUAIRE. LAE. PAS. PAILLÉ. ROCHET. TAVERNIER (P). TOURNOUD. VACHON		

[20252306-04] – Acte constitutif d'une régie de recettes provisoire OCTOBRE ROSE 2025-DE0027

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Considérant La soirée caritative organisée par la mairie de Campugnan le 17 octobre 2025 dans le cadre d'Octobre rose ;

Considérant la nécessité de créer une régie temporaire pour permettre l'encaissement des recettes de cette soirée ;

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à créer une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune de Campugnan.

Article 2 : La régie sera installée à la Mairie sise 59 Route des Écoliers 33390 CAMPUGNAN ;

Article 3 : La régie fonctionnera du 01/09/2025 au 15/11/2025, date limite d'encaissement par le régisseur.

Article 4 : La régie encaissera exclusivement les recettes suivantes :

- **Droits d'entrée :**
- o Vendredi 17/10/25 : 5,00€ par personne ou 15,00€ pour une entrée avec menu
- **Vente de boisson et nourriture**

La recette sera imputée au compte c/7078.

Article 5 : La régie utilisera les modes de règlement suivants : espèces et chèque bancaire. Un reçu sera délivré sous forme de ticket de paiement.

Article 6 : Le régisseur et son mandataire seront désignés par arrêté municipal.

Article 7 : Le régisseur est autorisé à conserver une encaisse de 2 500,00 € (deux mil cinq cent euros) maximum. Il devra verser la totalité de l'encaisse et des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Aucune indemnité n'est prévue pour le régisseur ou son mandataire.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Aucune indemnité n'est prévue pour le régisseur ou son mandataire.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € est mis à disposition du régisseur.

	POUR – 9	CONTRE - 0	ABSTENTIONS - 0
2025-DE0027	BOSCQ. GICQUAIRE. LAE. PAS. PAILLÉ. ROCHET. TAVERNIER (P). TOURNOUD. VACHON		

[20252306-05] -QUESTIONS DIVERSES

- **Manifestation : La Cantine :** Lors du weekend de la venue de l'association « La Cantine, Guinguette ambulante », il est prévu un vide-grenier en parallèle. Celui-ci sera organisé par l'association « La Ronde autour des fils et de l'Amitié ».
- **Octobre Rose :** La soirée dédiée à Octobre rose se tiendra le vendredi 17/10/2025. Du matériel sera emprunté à Monsieur PAUVIF (barnums, percolateur, mange-debout...). Il faudra trouver une formule qui souligne « soirée ouverte à tous », pas uniquement aux femmes.
- **SMICVAL :** Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a alerté le SMICVAL sur le point PAC de la Route de Thibaud. En prévision d'une possible extension, une convention sera passée avec le propriétaire limitrophe, qui est d'accord pour une future implantation.

Il n'y a plus de points à aborder, la séance est levée à 19h20.

Le Maire	Le secrétaire de séance
 	Madame Laura VACHON 